Prestations transitoires pour les chômeuses et chômeurs âgé-e-s; rente-pont fédérale

Généralités

Cette nouvelle assurance sociale vise à améliorer la protection des chômeuses et des chômeurs âgé-e-s en fin de droit dans l'assurance-chômage. Elle a été adoptée par le Parlement le 19 juin 2020 et est entrée en vigueur au 1er juillet 2021.

Construite sur le modèle des prestations complémentaires à l'AVS/AI, les prestations transitoires sont versées aux chômeuses et chômeurs dans le besoin qui arrivent en fin de droit à l'âge de 60 ans et plus et qui remplissent certaines conditions supplémentaires, voir ci-après dans le chapitre « descriptif ». Cette rente-pont fédérale vise à empêcher la paupérisation des chômeuses et chômeurs âgé-e-s en fin de droit, qui auparavant, se voyaient, jusqu'à l'âge de la retraite, contraint-e-s de s'adresser auprès des services sociaux, de puiser dans leurs économies (et d'entamer l'argent destiné à leur retraite) ou de vivre grâce à la solidarité de leurs épouses, époux ou proches.

La rente-pont fédérale couvre les besoins vitaux des chômeuses et chômeurs âgé-e-s en fin de droit (de manière analogue au minimum vital au sens de la loi sur les prestations complémentaires). Il s'agit d'une prestation sous condition de ressources, qui n'est pas versée à toutes les chômeuses et tous les chômeurs en fin de droit, mais uniquement à celles et ceux qui n'obtiennent plus un revenu suffisant jusqu'à l'âge de la retraite.

Dans cette fiche, les termes « prestations transitoires pour chômeurs âgés » et « rente-pont fédérale » sont utilisés comme des synonymes.

Descriptif

Principe

Dès le 1er juillet 2021, les chômeuses et chômeurs âgé-e-s de 60 ans et plus et arrivé-e-s en fin de droit ont droit à une rente-pont, pour autant qu'elles ou ils en remplissent les conditions d'octroi (détaillées ci-après). Il est important de préciser que les chômeuses et chômeurs arrivé-e-s en fin de droit avant le 1er juillet 2021 n'ont pas droit aux prestations transitoires fédérales (toutefois, les personnes qui ont atteint l'âge de 60 ans jusqu'au 1er juillet 2021 et qui ont cotisé pendant au moins 20 ans à l'AVS, n'arrivent pas en fin de droit dans l'assurance-chômage à partir du 1er janvier 2021 jusqu'à l'entrée en vigueur de la LPtra, conformément à la disposition transitoire de la modification du 19 mars 2021 de la Loi fédérale sur l'assurance-chômage LACI).

La rente-pont fédérale est versée jusqu'au moment de l'âge ordinaire de la retraite de ses ayants droit ou jusqu'au moment où ils auront droit au plus tôt au versement anticipé de leur rente de vieillesse, s'il est prévisible qu''ils auront droit à des prestations complémentaires.

À l'instar des prestations complémentaires, les prestations transitoires ne sont pas imposables.

Conditions

Ont droit à la rente-pont les personnes qui ont leur domicile et leur résidence habituelle en Suisse ou dans un Etat membre de l'UE/AELE, dont le budget présente un excédent de dépenses (voir le paragraphe « Calcul de la prestation transitoire ») et :

- Qui sont arrivées en fin de droit dans l'assurance-chômage au plus tôt pendant le mois au cours duquel elles ont eu 60 ans.
- Qui ont été assurées à l'AVS pendant au moins 20 ans, dont au moins cinq ans après 50 ans.
- Dont le revenu annuel d'une activité lucrative se montait au moins à 75% de la rente AVS maximale (CHF 22'680.- en 2025) ou

qui peuvent faire valoir des bonifications pour tâches d'assistance ou tâches éducatives (plus d'infos à ce sujet dans la fiche Assurance vieillesse et survivants (AVS).)
- Dont la fortune nette est inférieure à la moitié du seuil de fortune de la Loi sur les prestations complémentaires (plus d'infos à ce sujet dans la fiche Prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (PC)) Pour le seuil d'entrée dans le dispositif de la rente-pont, le bien immobilier servant d'habitation à son propriétaire n'est pas pris en compte. En revanche, l'avoir de la prévoyance professionnelle est aussi comptabilisé, en particulier le rachat, le remboursement de montants perçus pour l'achat d'un logement, respectivement l'amortissement d'hypothèques effectué durant les trois années précédant la fin du droit au chômage ainsi que les avoirs de prévoyance professionnelles, lorsqu'ils dépassent 26 fois le montant destiné à la couverture des besoins vitaux de la rente-pont.

Si la fortune venait à augmenter, par exemple en raison d'un héritage, le droit aux prestations transitoires cesserait à la fin du mois au cours duquel le seuil de fortune aurait été dépassé (art. 14 al. 2 LPtra).

Subsidiarité : n'ont pas droit aux prestations transitoires les personnes qui ont droit à une rente de l'assurance-invalidité ou qui perçoivent la rente de vieillesse de manière anticipée (art. 40 LAVS). De plus, lorsqu'une personne remplit tant les conditions d'octroi de la rente-pont que celles des prestations complémentaires, le droit aux prestations complémentaires prime.

Naissance et extinction du droit

Le droit aux prestations transitoires prend naissance le premier jour du mois au cours duquel la demande est déposée et s'éteint à la fin du mois au cours duquel l'une des conditions d'octroi cesse d'être remplie ou au moment où l'assuré-e a droit à une autre prestation, par exemple à sa rente AVS.

Composantes des prestations transitoires

La rente-pont se compose d'une prestation transitoire annuelle (concrètement, une somme d'argent versée chaque mois) et du remboursement d'éventuels frais de maladie et d'invalidité.

Calcul de la prestation transitoire annuelle

Comme dans le cas des prestations complémentaires, la prestation transitoire annuelle correspond à la différence entre les dépenses reconnues et les revenus déterminants. Pour avoir droit à la prestation, le budget doit donc présenter un excédent de dépenses.

Les dépenses reconnues sont les suivantes :

- Montant destiné à la couverture des besoins vitaux (par année) :
  - Personnes seules : CHF 20'670.- ;
  - Couples : CHF 31'005.- ;
  - Pour le premier enfant de moins de 11 ans : CHF 7'590.- / de 11 à 25 ans : CHF 10'815.- ;
  - Pour le deuxième enfant de moins de 11 ans : CHF 6'325.- / de 11 à 25 ans : CHF 10'815.- ;
  - Pour le troisième enfant de moins de 11 ans : CHF 5'271.- / de 11 à 25 ans : CHF 7'210.- ;
  - Pour le quatrième enfant de moins de 11 ans : CHF 4'393.- / de 11 à 25 ans : CHF 7'210.- ;
  - Pour les autres enfants, par enfant de moins de 11 ans : CHF 4'060.- / de 11 à 25 ans : CHF 3'605.-;
- Dépenses pour le logement : les dépenses sont couvertes à hauteur des frais maximaux suivants (par année et selon les régions) :
  - Pour une personne seule : de CHF 16'680.- à CHF 18'900.- ;
  - Pour deux personnes (couple ou personne seule avec un enfant) de CHF 20'160.- à CHF 24'780.- ;
  - Pour trois personnes (couple avec un enfant ou personne seule avec deux enfants) : de CHF 22'220.- à CHF 23'100.- ;
  - Pour quatre personnes et plus : de CHF 24'000.- à CHF 27'060.- ;
  - Pour les couples en concubinage (ménage de deux personnes), par personne : de CHF 10'080.- à CHF 11'160.- ;
  - Pour les propriétaire d'immeubles, les frais accessoires font l'objet d'une forfait de CHF 3'480.- par an.
  - En cas de nécessité de louer un logement équipé pour la circulation d'une chaise roulante, le montant maximum des frais de loyer est majoré de CHF 6'900.- par an.
- Autres dépenses reconnues : les frais d'entretien des bâtiments et les intérêts hypothécaires, le montant de l'assurance-maladie ; les cotisations AVS/AI/APG ; les frais d'obtention du revenu ; les contributions d'entretien et les cotisations au maintien facultatif de la prévoyance professionnelle.

Les revenus déterminants comprennent en particulier :

- Deux tiers des revenus provenant d'une activité lucrative, lorsqu'elles excèdent CHF 1'0'300.- par an pour les personnes seules et CHF 1'950.- par an pour les couples et les familles. Le revenu de l'activité du conjoint ou de la conjointe qui n'a pas droit à la rente-pont est pris en compte à 80%.
- Le produit de la fortune mobilière et immobilière, y compris la valeur locative du logement.
- Un quinzième de la fortune nette, si cette dernière dépasse CHF 30'000.- pour les personnes seules, CHF 50'000.- pour les couples et CHF 15'000.- pour les enfants mineurs ou de moins de 25 ans en formation.
- Les rentes, pensions et autres prestations touchées (y compris les allocations familiales et les contributions d'entretien).

Ne sont pas pris en compte dans le calcul : les aliments fournis par les parents d'après les articles 328 à 330 du Code civil (dette alimentaire), les prestations d'aide sociales, les allocations pour impotents, les contributions de solidarité en faveur des victimes de mesures de coercition à des fins d'assistance et de placements familiaux ainsi que les bourses d'études.

Montant maximum de la rente-pont

Enfin, le montant de la prestation transitoire annuelle est plafonné à 2,25 fois le montant destinés à la couverture des besoins vitaux. Cela signifie actuellement un montant maximum de CHF 46'507.5.- pour une personne seule et de CHF 69'761.- pour un couple, à quoi s'ajoute éventuellement le montant correspondant par enfant mineur ou en formation jusqu'à 25 ans.

Renonciation à des revenus ou à des parts de fortune (dessaisissement)

Tout comme dans la Loi sur les prestations complémentaires, la renonciation volontaire à exercer une activité lucrative ou la cession d'éléments de fortune sans contre-prestation équivalente sont prises en compte dans le calcul des prestations transitoires. Le revenu auquel l'ayant droit renonce volontairement est comptabilisé dans les revenus déterminants (prise en compte d'un revenu hypothétique) et la fortune est comptabilisée dans la fortune. Un dessaisissement de fortune est également pris en compte si, à partir de la naissance d'un droit aux prestations transitoires, plus de 10% de la fortune est dépensée par année sans qu'un motif important ne le justifie. Si la fortune est inférieure ou égale à CHF 100'000.-, la limite est de CHF 10'000.- par année. En revanche contrairement à la Loi sur les prestations complémentaires, la consommation excessive de fortune, avant la naissance du droit aux prestations, ne doit pas être prise en compte (ATF 150 V 198 ; voir veille artias dans les sites utiles).

Remboursement des frais de maladie et d'invalidité

Les frais de maladie et d'invalidité non couverts par d'autres assurances sont remboursés, pour autant que l'ayant droit vive en Suisse. Il s'agit notamment des frais suivants :

- Frais de traitement dentaire (traitement économique et adéquat) ;
- Frais liés à un régime alimentaire particulier ;
- Participations aux coûts dans le cadre de l'assurance-maladie ;
- Frais de transport liés à des soins ;
- Moyens auxiliaires.

Toutefois, le remboursement des frais de maladie et d'invalidité est plafonné à CHF 5'000.- par année pour les personnes seules et CHF 10'000.- pour les couples et les personnes qui ont des enfants mineurs ou des enfants de moins de 25 ans encore en formation avec lesquels elles font ménage commun (art. 17 al. 2 LPtra). Une autre limite de prise en compte de ces frais est le plafond des prestations transitoires, qui ne doit pas non plus être atteint (voir le paragraphe précédent : Calcul de la prestation transitoire annuelle).

Obligations de l'ayant droit Obligation de chercher à s'intégrer

La personne bénéficiaire de la rente-pont doit continuer à faire des efforts pour s'intégrer sur le marché du travail. Tant l'intégration professionnelle que l'intégration sociale est visée, notamment par le biais du bénévolat. Aucune disposition ne sanctionne un éventuel manquement à cette obligation légale.

Obligation de communiquer les changements de situation

La personne bénéficiaire de la rente-pont doit communiquer à l'organe d'exécution tout changement de situation personnelle et matérielle la touchant personnellement ou concernant des personnes incluses dans le calcul de la prestation (respectivement, qui seraient incluses si le changement était connu), comme par exemple un changement d'adresse, une augmentation ou diminution du loyer, un changement dans la composition du ménage, la reprise ou la cessation d'une activité lucrative, un héritage ou une donation, la vente d'un immeuble, etc.

Toute omission volontaire ou toute fausse indication entraîne l'obligation de restituer les prestations touchées en trop.

Versement des prestations à l'étranger

Lorsque les prestations transitoires sont versées dans un Etat membre de l'UE/AELE, le montant des dépenses reconnues et des revenus déterminants est adapté en fonction du pouvoir d'achat du pays de résidence (art. 8 LPtra).

Application de la loi dans le temps (dispositions transitoires)

Les personnes qui sont arrivées en fin de droit dans l'assurance avant l'entrée en vigueur de la présente loi n'ont pas droit aux prestations transitoires.

Procédure

La demande de prestations transitoires doit être déposée auprès de l'organe d'exécution compétent de son domicile (voir les fiches cantonales). Pour les personnes domiciliées dans un Etat membre de l'UE/AELE, l'organe d'exécution compétent est celui du dernier lieu de domicile en Suisse. Pour les personnes qui n'ont jamais été domiciliées en Suisse, il s'agit de l'organe d'exécution du siège du dernier employeur.

La demande peut être effectuée par l'ayant droit lui-même, par son représentant légal ou par un proche parent.

Par ailleurs, les dispositions de la Loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA) s'appliquent, à moins qu'il y soit expressément dérogé (voir la fiche : Assurances sociales, partie générale (LPGA)).

Recours

La décision d'octroi ou de refus de prestations transitoires est susceptible d'opposition, puis de recours. Voir les fiches cantonales ainsi que la fiche : Assurances sociales, partie générale (LPGA).

Sources

Mémento AVS/AI 5.03 Prestations transitoires pour chômeurs âgés, état au 1er janvier 2025.

Adresses

Conférence des caisses cantonales de compensation (Berne)

Lois et Règlements

Loi fédérale du 19 juin 2020 sur les prestations transitoires pour les chômeurs âgés (LPtra) (RS 837.2)
Ordonnance du 11 juin 2021 sur les prestations transitoires pour les chômeurs âgés (OPtra) (RS 837.21)
Loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA)(RS 830.1)
Ordonnance du 11 septembre 2002 sur la partie générale du droit des assurances sociales (OPGA) (RS 830.11)

Sites utiles

Centre d'information AVS/AI
Veille Artias

Prestations transitoires pour les chômeuses et chômeurs âgé-e-s; rente-pont fédérale

Généralités

Les prestations transitoires ont pour objectif de soutenir les personnes qui ont perdu leur emploi ou qui arrivent en fin de droit au chômage, peu de temps avant d'atteindre l'âge de la retraite.

Pour plus d'informations, vous pouvez consulter la fiche fédérale correspondante.

Descriptif

Conditions

La Loi fédérale sur les prestations transitoires pour les chômeurs âgés (LPtra) fixe les conditions qui permettent l'octroi des prestations transitoires. Les conditions sont énumérées sur le site internet de la caisse de compensation du canton du Valais. Vous pouvez en prendre connaissance en cliquant ici.

Une liste de contrôle est disponible sur le site internet de la caisse de compensation du canton du Valais. Vous pouvez y accéder en cliquant ici. Cette liste vous permet d'évaluer rapidement votre droit à cette prestation. C

Procédure

Vous pouvez effectuer une demande au plus tôt 4 mois avant votre arrivée en fin de droit, en complétant le formulaire correspondant (disponible en cliquant ici) qui se trouve sur le site de la caisse de compensation du canton du Valais. Vous envoyez ensuite le formulaire à la caisse de compensation du canton du Valais.

Recours

Se référer à la fiche fédérale correspondante.

Sources

- Site internet de la caisse de compensation du canton du Valais
- Loi fédérale sur les prestations transitoires pour les chômeurs âgés (LPtra)

Responsable rédaction: HESTS

Adresses

Caisse de compensation du canton du Valais (CCCVs) (Sion)

Lois et Règlements

Loi fédérale sur les prestations transitoires pour les chômeurs âgés (LPtra)
Ordonnance sur les prestations transitoires pour les chômeurs âgés (OPtra)

Sites utiles

Aucun site trouvé pour cette fiche

Prestations transitoires pour les chômeuses et chômeurs âgé-e-s; rente-pont fédérale

Généralités

Les prestations transitoires pour chômeuses et chômeurs âgé-e-s ou rente pont fédérale assurent la couverture des besoins vitaux des personnes qui ont perdu leur emploi peu de temps avant d'atteindre l'âge de la retraite jusqu'à ce qu'elles puissent toucher leur rente de vieillesse.

Depuis le 1er juillet 2021, les personnes qui arrivent en fin de droit dans l'assurance-chômage après leur 60e anniversaire et qui ne parviennent plus à trouver un revenu suffisant peuvent bénéficier de prestations transitoires jusqu'à leur retraite.

Pour davantages de précisions, se référer à la fiche fédérale correspondante.

Descriptif

Les prestations transitoires sont financées par la Confédération et versées par les cantons. Elles comprennent une prestation annuelle, versée mensuellement et le remboursement de frais de maladie et d'invalidité.

Se référer à la fiche fédérale quant au calcul des prestations et aux conditions d'octroi notamment.

Procédure

Toute personne désirant bénéficier de prestations transitoires pour chômeuses et chômeurs âgé-e-s doit déposer une demande selon la formule officielle auprès de la Caisse de compensation du canton de Fribourg. Ledit formulaire est disponible sur le site de la Caisse de compensation du canton de Fribourg.

S'y trouve également la liste de contrôle afin de vérifier si les conditions de base sont remplies pour bénéficier de la prestation.

Le droit aux prestations transitoires prend naissance le mois où la demande a été déposée et où toutes les conditions légales étaient remplies.

Recours

La décision d'octroi ou de refus de prestations transitoires est passible d'opposition, puis de recours.

Se référer à la fiche fédérale correspondante.

Sources

Caisse de compensation du canton de Fribourg

Memento AVS/AI 5.03

Adresses

Caisse de compensation du canton de Fribourg (Givisiez)

Lois et Règlements

Loi fédérale sur les prestations transitoires pour les chômeurs âgés (LPtra)
Ordonnance sur les prestations transitoires pour les chômeurs âgés (OPtra)
Loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA)
Ordonnance sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA)

Sites utiles

Caisse de compensation du canton de Fribourg
Memento de la caisse AVS/AI 5.03

Prestations transitoires pour les chômeuses et chômeurs âgé-e-s; rente-pont fédérale et rente-pont cantonale

Généralités

La loi vaudoise sur les prestations complémentaires cantonales pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont (LPCFam) est entrée en vigueur le 1er octobre 2011.

Le dispositif cantonal prévoit :

- **une rente-pont**, sous conditions de ressources, pour les personnes en fin de droit au chômage, ou n'y ayant pas droit, âgées de plus de 62 ans pour les femmes, respectivement de plus de 63 ans pour les hommes ; voire âgées de 60 ans, respectivement 61 ans, lorsque ces personnes remplissent les conditions d'accès au revenu d'insertion (RI) ;
- **des prestations complémentaires pour familles (PC Familles)** destinées à venir en aide aux familles avec enfants de moins de 16 ans disposant de revenus d'activité lucrative insuffisants pour couvrir leurs besoins vitaux. (Voir fiche cantonale : Prestations complémentaires cantonales pour familles).

La rente-pont cantonale est accordée de manière subsidiaire à la rente-pont fédérale entrée en vigueur le 1er juillet 2021. Les informations qui suivent concernent essentiellement la rente-pont cantonale. Pour les informations concernant la rente-pont fédérale, il convient de se référer à la fiche fédérale.

Descriptif

Conditions d'octroi

La rente-pont est destinée aux personnes qui ont atteint l'âge ouvrant le droit à la rente anticipée au sens de la LAVS (62/63 ans), ou qui relèvent du RI ou en remplissent les conditions d'accès et sont au plus à deux ans d'atteindre l'âge ouvrant le droit à la rente anticipée au sens de la LAVS (60/61 ans), ayant épuisé leurs indemnités chômage ou n'ayant pas droit au chômage (indépendants), disposant d'une modeste fortune personnelle et qui ne sont pas au bénéfice d'une rente de vieillesse anticipée. La rente-pont est à la fois une alternative à l'aide sociale et un moyen d'éviter aux personnes de devoir amputer leurs rentes futures de manière importante. En effet, chaque année d'anticipation provoque une réduction à vie de 6.8 % de la rente AVS ainsi qu'une diminution de la rente LPP.

Peuvent prétendre aux prestations de la rente-pont les personnes qui remplissent cumulativement les conditions suivantes (art. 16 LPCFam) :

- Etre domicilié dans le canton depuis 3 ans ;
- Avoir atteint l'âge ouvrant le droit à la rente anticipée au sens de la LAVS ou, pour les personnes remplissant les conditions d'accès au Revenu d'insertion, être au plus à deux ans d'atteindre l'âge ouvrant le droit à la rente anticipée au sens de la LAVS ;
- Avoir épuisé les indemnités de chômage ou ne pas avoir droit au chômage ;
- Ne pas avoir fait valoir un droit à une rente AVS anticipée ;
- Disposer de ressources inférieures aux normes fixées par les prestations complémentaires à l'AVS/AI.

La prestation n'est pas ouverte aux personnes qui pourraient prétendre aux prestations complémentaires AVS lorsqu'elles exerceront leur droit à une rente ordinaire (AVS et LPP). Pour ces personnes, une demande d'anticipation de la rente AVS est justifiée.

La prestation est subsidiaire à la prestation transitoire fédérale pour chômeurs âgés (Ptra), entrée en vigueur au 1.7.2021

Prestations et mode de calcul

Les prestations de la rente-pont se composent de :

- la prestation annuelle de la rente-pont, versée mensuellement;
- le remboursement des frais de maladie et d'invalidité reconnus par la loi fédérale sur les PC AVS/AI.

Sont inclus dans le calcul des Ptra les requérant.es ainsi que leur conjoint·e / partenaire enregistré·e. Sont également inclus les enfants mineur.es et les enfants en formation jusqu'à l'âge de 25 ans.

La prestation annuelle de la rente-pont

Elle est calculée selon les mêmes critères que les PC AVS/AI. Ne sont toutefois pas pris en compte les montants forfaitaires pour l'assurance obligatoire des soins. La valeur de rachat des assurances sur la vie et rentes viagères et les capitaux relevant du 2ème et du 3ème pilier sont pris en compte, sous déduction d'une franchise de CHF 500'000.-. La prestation est calculée sur une base annuelle et versée mensuellement.

Le montant maximum versé aux personnes seules est de CHF 46'508.00 par année. Ce maximum passe à CHF 69'761.00 par année si plusieurs personnes sont incluses dans le calcul.

Remboursement des frais de maladie

Les bénéficiaires de rente-pont peuvent demander le remboursement de certains frais de maladie et d'invalidité, dans la mesure où ils ne sont pas pris en charge par une autre assurance. La demande de remboursement doit être déposée dans les 15 mois à compter de la facturation et les frais doivent être intervenus depuis le 1er jour de la période au cours de laquelle la personne bénéficiaire remplissait les conditions d'octroi.

Le montant maximum annuel pouvant être remboursé est de CHF 25'000.- pour les personnes seules et de 50'000.- pour les couples vivant à domicile.

Les personnes qui ont reçu une décision de refus de la rente-pont annuelle en raison de leur excédent de revenu, peuvent, si les autres conditions sont remplies, prétendre au remboursement des frais de maladie pour la part dépassant leurs revenus résiduels.

Les frais pouvant être pris en charge sont notamment les suivants :

- frais de traitement dentaire économique et adéquat;
- frais de prestations d'aide au ménage et de tâches d'assistance à domicile;
- frais de cures thermales et de séjour de convalescence prescrits par un médecin;
- frais de régime alimentaire prescrit par un médecin et indispensable à la survie;
- frais de transport au lieu médical;
- frais liés à l'acquisition ou à la location de moyens auxiliaires;
- franchises et quotes-parts à l'assurance maladie de base jusqu'à CHF 1'000.- par année;
- coûts des soins répercutés sur le bénéficiaire en application de l'art. 25a al. 5 LAMal.

Les frais peuvent être soumis à une procédure d'estimation et le montant remboursé par type de prestation peut être limité (pour plus de détails : notice concernant le calcul de la prestation de la rente-pont et le remboursement des frais de maladie et d'invalidité).

Les décomptes / factures doivent être présentés dans les 15 mois qui suivent leur établissement.

Financement

Le dispositif cantonal de la rente-pont est financé par une part du produit des cotisations de 0.06% prélevées au titre de la LPCFam auprès des personnes exerçant une activité salariée, ainsi que par une contribution de l'Etat et des communes.

Procédure

La demande de prestations

doit être déposée auprès de l'Agence d'assurances sociales dont dépend la commune de l'ayant droit via le formulaire officiel, signé et accompagné des justificatifs nécessaires.
L'Agence d'assurances sociales vérifie la complétude de la demande. Elle la transmet au Centre de Décision Rente-pont de Lausanne qui rend une décision écrite et verse les prestations. A noter que la demande de prestations pour la rente-pont fédérale est gérée par les mêmes autorités, qui analysent les deux dispositifs en parallèle pour déterminer si la personne a droit à une rente-pont fédérale et, subsidiairement, à une rente-pont cantonale.
La prestation est versée en fin de mois pour le mois courant.

La demande peut être déposé au plus tôt 4 mois avant la date de la fin de droit aux indemnités de chômage.

Les Agences d'assurances sociales donnent toutes les informations utiles sur les prestations.

Début et fin du droit

La prestation cantonale est ouverte pendant les deux années qui précèdent l'âge légal de la retraite (dès 62 ans pour les femmes et dès 63 ans pour les hommes) ; voire au plus pendant les 4 ans précédant l'âge légal de la retraite pour les personnes qui remplissaient les conditions d'accès au RI.

Le droit prend naissance le premier jour du mois où la demande est déposée, pour autant que toutes les conditions légales soient remplies. Le droit s'éteint à la fin du mois où les conditions légales ne sont plus remplies ou lorsque la personne bénéficiaire a droit à la rente de vieillesse de l'AVS.

Une révision périodique est effectuée après 12 mois depuis la notification de la décision ou depuis la dernière révision périodique.

Une révision extraordinaire est effectuée lors de modification des conditions personnelles (âge des enfants, changement de domicile ou de composition familiale) ou lors d'une diminution ou d'une augmentation des revenus.

Chaque bénéficiaire est tenu de communiquer sans retard à l'Agence d'assurances sociales ou au Centre de décision Rente-pont de Lausanne tout changement dans la situation familial et/ou de revenu de nature à modifier le montant de prestation ou à justifier sa suppression. Notamment changement de domicile, changement d'état civil (mariage, séparation, divorce), décès d'un membre de la famille compris dans le calcul de la prestation, droit à une rente AVS/AI, début ou fin d'activité lucrative, augmentation ou diminution du revenu ou de la fortune (héritage, donation, vente de biens mobiliers ou immobiliers), augmentation, réduction ou suppression d'une éventuelle rente, etc.

Toute omission volontaire ou toute fausse indication lors de la demande de prestations entraîne l'obligation de restituer les prestations versées à tort.

Recours

Les prestations sont accordées au moyen d'une décision écrite du Centre de décision Rente-pont de Lausanne.

La décision du Centre de décision Rente-pont de Lausanne peut faire l'objet d'une réclamation écrite, brièvement motivée et adressée à celui-ci dans les 30 jours dès la notification de la décision.

Le Centre de Décision Rente-pont de Lausanne rend une nouvelle décision qui peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours suivant la notification de la nouvelle décision.

Les jugements cantonaux peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral dans les 30 jours qui suivent la notification de l'arrêt du Tribunal cantonal.

Sources

Base législative vaudoise Recueil systématique de droit fédéral

---

Adresses

Agence d'assurances sociales de Lausanne (y.c. Centre de décision Rente-pont) (Lausanne)
Direction générale de la cohésion sociale (DGCS) (Lausanne)

Lois et Règlements

LOI sur les prestations complémentaires cantonales pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont (LPCFam) du 23 novembre 2010 (BLV 850.053)
RÈGLEMENT d'application de la loi du 23 novembre 2010 sur les prestations complémentaires cantonales pour familles et les prestations cantonales de la rente-

pont du 17 août 2011 (LBV 850.053.1)
Loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (LPC) (RS 831.30))
Ordonnance sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (OPC-AVS/AI) (RS 831.301)
Loi fédérale sur les prestations transitoires pour les chômeurs âgés (LPtra) (RS 837.2)
Ordonnance sur les prestations transitoires pour les chômeurs âgés (OPtra) (RS 837.21)

Sites utiles

Site de l'Etat de Vaud : rente-pont
Prestations transitoires pour chômeur-se-s agé-e-s

Prestations transitoires pour les chômeuses et chômeurs âgé-e-s; rente-pont fédérale

Généralités

La loi fédérale sur les prestations transitoires pour les chômers âgés (LPtra) est entrée en vigueur le 1er juillet 2021. Ces prestations permettent d'assurer la couverture des besoins vitaux des personnes arrivant en fin de droit de l'assurance chômage après 60 ans, sans qu'elles aient besoin de recourir à l'aide sociale.

Descriptif

Les prestations transitoires comprennent une prestation annuelle, versée mensuellement, et le remboursement de frais de maladie et d'invalidité.

Pour les conditions d'octroi et le calcul de ces prestations, se référer à la fiche fédérale.

Procédure

Pour le canton de Genève, le Service des prestations complémentaires (SPC) est en charge de calculer et de verser ces prestations. La demande de prestations se fait moyennant le formulaire de demande de prestations transitoires, en joignant les pièces justificatives demandées. Le dossier complet est à adresser au SPC.

Les décisions du SPC peuvent faire l'objet d'une opposition dans un délai de 30 jours dès réception de la décision.

Recours

Les décisions sur opposition du SPC peuvent faire l'objet d'un recours à la Chambre des assurances sociales de la Cour de Justice, dans un délai de 30 jours dès leur notification.

Sources

Législation citée et pages internet indiquées

Adresses

Service des prestations complémentaires (SPC) (Genève 6)
Chambre des assurances sociales de la Cour de Justice (Genève 1)

Lois et Règlements

Loi fédérale sur les prestations transitoires pour les chômeurs âgés (LPtra)
Ordonnance sur les prestations transitoires pour les chômeurs âgés (OPtra)

Sites utiles

La clé - répertoire d'adresses
SPC : Demander des prestations transitoires pour chômeurs âgés

Prestations transitoires pour les chômeuses et chômeurs âgé-e-s; rente-pont fédérale

Généralités

Les prestations pour chômeuses et chômeurs âgé-e-s (aussi appelées rente pont fédérale) assurent la couverture des besoins vitaux des personnes qui ont perdu leur emploi peu avant d'atteindre l'âge de la retraite. Elles sont attribuées jusqu'à ce que ces personnes puissent toucher leur rente de vieillesse (AVS).

Depuis le 1er juillet 2021, les personnes qui arrivent en fin de droit dans l'assurance-chômage après leur 60e anniversaire et qui ne bénéficient plus d'un revenu suffisant pour assurer leurs besoins vitaux peuvent bénéficier de prestations transitoires jusqu'à leur retraite.

Pour d'avantage de précisions, se référer à la fiche fédérale correspondante.

Descriptif

Les prestations transitoires sont financées par la Confédération et versées par les cantons. Elles comprennent une prestation annuelle, versée mensuellement et le remboursement de frais de maladie et d'invalidité.

La Loi fédérale sur les prestations transitoires pour les chômeurs âgés (LPtra) fixe les conditions qui permettent l'octroi des prestations transitoires. Selon le site internet de la caisse de compensation du canton du Jura, les conditions de base pour bénéficier de prestations transitoires sont les suivantes :

- Vous avez au moins 60 ans ;
- Vous êtes arrivé en fin de droit le 1er juillet 2021 ou plus tard, ce qui signifie que vous ne recevez plus d'indemnités journalières de l'assurance-chômage ;
- Vous avez cotisé à l'AVS pendant 20 années, dont au moins 5 années après avoir atteint l'âge de 50 ans ;
- Ne pas percevoir une rente de l'AVS, ne pas avoir droit à une rente AI ;
- Vous devez avoir gagné au moins 75% du montant maximal de la rente AVS par année. Pour l'année 2021, cela représente CHF 21'510.00 ;
- Si vous êtes une personne seule, votre fortune doit être inférieure à CHF 50'000.00. Si vous êtes marié, votre fortune doit être inférieure à CHF 100'000.00. A noter que les avoirs du 3e pilier font également partie de la fortune. Si vous êtes propriétaire d'une maison ou d'un appartement et que vous y vivez, cette maison ou cet appartement ne fait pas partie de votre fortune ;
- Vos dépenses doivent être supérieures à vos revenus. Si vous êtes marié, le revenu de votre conjoint fait également partie de vos revenus ;
- Vous habitez en Suisse ou dans un Etat membre de l'Union européenne (UE) ou de l'Association européenne de libre-échange (AELE). Si vous habitez dans un Etat membre de l'UE ou de l'AELE, vous devez :
    - Avoir un passeport suisse, ou
    - Avoir un passeport d'un Etat membre de l'UE/AELE, ou
    - Être réfugié ou apatride.

Procédure

Toute personne désirant bénéficier de prestations transitoires pour chômeuses ou chômeurs âgé-e-s doit déposer une demande selon le formulaire officiel auprès de la Caisse de compensation du canton du Jura qui se trouve ici. Une fois le formulaire rempli, vous devez le renvoyer à la Caisse de compensation. Vous pouvez vous annoncer au plus tôt 4 mois avant votre arrivée en fin de

droit.

Les prestations transitoires pourront être versées pour la première fois lorsque

- Vous aurez transmis la demande accompagnée de tous les documents et si
- Vous remplissez les conditions requises.

Après le traitement de votre demande, vous recevrez une décision écrite de la part de la Caisse de compensation du canton du Jura. Celle-ci vous indiquera si vous allez percevoir des prestations transitoires et précisera le montant de ces dernières.

Pour plus d'informations, vous pouvez consulter la page internet correspondante sur le site de la Caisse de compensation du canton du Jura ou le mémento du Centre d'information AVS.

Recours

La décision d'octroi ou de refus de prestations transitoires est passible d'opposition, puis de recours. A ce sujet, voir la fiche Assurances sociales, partie Recours (LPGA).

Adresses

Caisse de compensation du canton du Jura (prestations complémentaires à l'AVS/AI) (Saignelégier)

Lois et Règlements

Loi fédérale sur les prestations transitoires pour les chômeurs âgés (LPtra)

Sites utiles

Site web de l'ECAS (établissement cantonal des assurances sociales)
Prestations transitoires pour chômeurs âgés : détails

Prestations transitoires pour les chômeuses et chômeurs âgé-e-s; rente-pont fédérale

Généralités

Les prestations transitoires pour chômeuses et chômeurs âgé-e-s assurent la couverture des besoins vitaux des personnes qui ont perdu leur emploi peu avant d'atteindre l'âge de la retraite. Elles sont attribuées jusqu'à ce que ces personnes puissent toucher leur rente de vieillesse (AVS).

Depuis le 1er juillet 2021, les personnes qui arrivent en fin de droit dans l'assurance-chômage après leur 60e anniversaire et qui ne parviennent plus à trouver un revenu suffisant peuvent bénéficier de prestations transitoires jusqu'à leur retraite.

Pour d'avantage de précisions, se référer à la fiche fédérale correspondante.

Descriptif

Ces prestations sont financées par la Confédération et versées par les cantons. Elles comprennent une prestation annuelle, versée mensuellement, et le remboursement de frais de maladie et d'invalidité.

Les conditions d'octroi des prestations financières sont fixées par la Loi fédérale sur les prestations transitoires pour les chômeurs âgés (LPtra). Il convient donc de se référer à la fiche fédérale.

Procédure

Le formulaire de demande de prestations transitoires pour les chômeuses et les chômeurs âgé-e-s est à remplir et à déposer auprès de la Caisse cantonale neuchâteloise de compensation.

Sources

Caisse cantonale neuchâteloise de compensation

Adresses

Caisse cantonale neuchâteloise de compensation (Neuchâtel)

Lois et Règlements

Loi fédérale sur les prestations transitoires pour les chômeurs âgés (LPtra), du 19 juin 2020 (RS 837.2)

Sites utiles

Prestations transitoires pour chômeurs âgés
Prestations transitoires pour chômeuses et chômeurs âgé-e-s, caisse cantonale neuchâteloise de compensation